

Rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes

Rapport au titre du paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins

Selon la Loi sur la protection des personnes recevant des soins et le Règlement sur la protection des personnes recevant des soins (registre des mauvais traitements infligés aux adultes), si le ministre croit, après l'enquête, qu'une personne a infligé de mauvais traitements à un patient ou l'a négligé; que la personne est ou peut devenir apte au travail ou peut accomplir un travail bénévole ou devenir apte à le faire; et que les mauvais traitements ou la négligence ne sont pas attribuables à la formation inadéquate de la personne, **le ministre en fait rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, conformément aux règlements. Voir l'adresse ci-dessous.**

Aux termes de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes, la définition applicable de « mauvais traitements » et de « négligence » dépend de l'identité de l'adulte visé qui en est victime. Si l'adulte visé est un patient en vertu de Loi sur la protection des personnes recevant des soins, les définitions suivantes de « mauvais traitements » et de « négligence » s'appliquent :

Définitions

1(1). Dans cette Loi,

le terme « **mauvais traitements** » veut dire, sous réserve du paragraphe (2), actes ou omissions qui

- (a) constituent de la maltraitance sur les plans physique, sexuel, mental, affectif ou financier ou sur plusieurs de ces plans;
- (b) causent ou peuvent vraisemblablement causer :
 - (i) le décès d'un patient,
 - (ii) un préjudice physique ou psychologique grave à un patient,
 - (iii) des pertes matérielles importantes à un patient. Cette définition exclut la négligence.

Le terme « **négligence** » veut dire, sous réserve du paragraphe (2), acte ou omission qui :

- (a) constitue de la maltraitance ayant pour effet de priver un patient de soins appropriés, notamment sur le plan médical, ou d'autres nécessités de la vie ou d'une combinaison de ces choses;
- (b) cause ou peut vraisemblablement causer :
 - (i) le décès d'un patient,
 - (ii) un préjudice physique ou psychologique grave à un patient.

Actes ou omissions ne constituant pas des mauvais traitements ni de la négligence

1(2). Ne constituent pas des mauvais traitements ni de la négligence :

- (a) les actes ou les omissions qui découlent
 - (i) d'un refus du patient de recevoir des soins
 - (ii) ou d'une décision prise au nom du patient par son curateur ou son mandataire ou qui sont attribuables à ce refus ou à cette décision;
- (b) les actes ou les omissions qui se produisent dans les circonstances prévues par les règlements.

NOM DE L'AUTEUR DES MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE LA NÉGLIGENCE DE L'AVIS DU MINISTRE :

_____ (Nom de famille, prénoms)

Appelé aussi : _____

Date de naissance : _____ Homme : Femme : Profession : _____
(jour-mois-année)

N.A.S. _____ NIP _____

Remarque : Indiquez le N.A.S. et le NIP seulement s'ils sont nécessaires pour établir correctement l'identité de l'auteur des mauvais traitements ou de la négligence selon le ministre.

N° de permis de conduire et autorité législative qui a délivré ce dernier : _____

Dernière adresse municipale connue : _____
(L'adresse doit être une adresse municipale qui, dans le cas des personnes vivant dans les régions rurales du Manitoba, peut être obtenue auprès du directeur général de la municipalité rurale où réside la personne.)

N° du rapport de police : _____ Service de police : _____

VICTIME(S) ADULTE(S) VISÉ(S) : _____
(Nom de famille, prénoms)

Date de naissance : _____ Homme : Femme :
(jour-mois-année)

Dernière adresse municipale connue : _____
(L'adresse doit être une adresse municipale qui, dans le cas des personnes vivant dans les régions rurales du Manitoba, peut être obtenue auprès du directeur général de la municipalité rurale où réside la personne.)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ET ADRESSE MUNICIPALE DU LIEU DE L'INCIDENT : _____

_____ (L'adresse doit être une adresse municipale.)

DATE DE L'INCIDENT : _____
(jour-mois-année)

(S'il est impossible d'indiquer la date exacte de l'incident, indiquez une période générale où les mauvais traitements ou la négligence ont eu lieu.)

**DATE DU RAPPORT À L'OFFICE
DE PROTECTION DES
PERSONNES RECEVANT DES
SOINS :**

_____ (jour-mois-année)

DATE DE LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

_____ (jour-mois-année)

Critères et circonstances atténuantes selon le paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins et son règlement
Renseignements exigés en vertu des règles de pratique et de procédure du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.

<p><u>Précisions concernant les mauvais traitements ou la négligence</u> <i>(Remarque : cette section doit contenir les renseignements suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature des mauvais traitements ou de la négligence et les détails s'y rapportant; • la période pendant laquelle ils ont eu lieu; • la relation qui existe entre la personne qui, selon le ministre, a infligé des mauvais traitements au patient ou l'a négligé, et ce dernier (fondement de la croyance que l'adulte visé était un patient au moment en question). <p><i>Cette section doit préciser aussi le type de mauvais traitements (c.-à-d. d'ordre physique, sexuel, mental, émotif ou financier, ou une combinaison de ces éléments, le cas échéant).</i></p>	
<p><u>État physique et affectif du patient visé</u> <i>(Remarque : cette section porte sur l'état physique et affectif de l'adulte visé à la suite de l'incident. Elle comprend tout rapport médical ou psychologique pertinent.)</i></p>	
<p><u>Mesures prises à la suite de l'incident</u> <i>(Remarque : cette section donne des détails sur les examens médicaux subis par la personne et la participation d'agents d'exécution de la loi.)</i></p>	
<p><u>Façon dont les mauvais traitements ou la négligence correspondent à la définition de la Loi</u> <i>(Remarque : cette section doit contenir les données probantes qui ont permis d'établir que l'incident répond au critère minimal indiqué dans la Loi.)</i></p>	
<p><u>ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL</u> <i>(Remarque : cette section devrait indiquer pendant combien de temps l'auteur présumé des mauvais traitements ou de la négligence selon le ministre a été au service de l'organisme en question et contenir tout renseignement supplémentaire sur les antécédents de travail fourni par l'organisme.)</i></p>	
<p><u>FORMATION</u> <i>(Remarque : cette section devrait contenir des précisions sur les occasions de formation en matière de mauvais traitements ou de négligence qui ont été offertes à l'auteur présumé des mauvais traitements ou de la négligence selon le ministre et sur la formation qu'il a suivie, ainsi que les dates de la formation s'y rapportant.)</i></p>	
<p><u>ANTÉCÉDENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE FONDÉS</u> <i>(Remarque : cette section devrait contenir des renseignements sur toute allégation de mauvais traitements ou de négligence fondée communiquée au ministre avant le 15 mars 2013, conformément au paragraphe 7(1) de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins.)</i></p>	
<p><u>AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS</u> <i>(Remarque : cette section contient tout autre renseignement qui permettra au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes de s'acquitter de ses responsabilités au titre de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes)¹.</i></p>	

Fait ce ____ jour de ____ 20 ____ et envoyé par la poste au Coordonnateur du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, 114, rue Garry, bureau 305, Winnipeg (Manitoba) R3C 4V7; ou envoyé par télécopieur au 204 945 5668, par :

MINISTRE OU DÉLÉGUÉ

_____ (Nom)

_____ (Titre)

_____ (Adresse)

(Signature du MINISTRE OU DU DÉLÉGUÉ)

(En caractères d'imprimerie S.V.P.)

¹ Dans les rapports d'enquête annexés à ce formulaire, seuls les noms des témoins et les renvois à des allégations non fondées doivent être supprimés en les biffant à l'encre noire. Des notes en bas de page devraient indiquer la raison de la suppression de ces renseignements.